

**No. 41835**

---

**France  
and  
Monaco**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of the Principality of Monaco on the inclusion of Monegasque fire-fighters in French rescue teams during operations by the latter outside French territory, in the event of a natural disaster or major technological accident. Monaco, 21 May 2004**

**Entry into force:** *21 May 2004 by signature, in accordance with article 10*

**Authentic text:** *French*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *France, 14 September 2005*

---

**France  
et  
Monaco**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco sur l'intégration de sapeurs-pompiers monégasques dans les équipes de secours françaises lors de leurs interventions hors du territoire français, en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs. Monaco, 21 mai 2004**

**Entrée en vigueur :** *21 mai 2004 par signature, conformément à l'article 10*

**Texte authentique :** *français*

**Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies :** *France, 14 septembre 2005*

[ FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS ]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO SUR  
L'INTÉGRATION DE SAPEURS-POMPIERS MONÉGASQUES DANS  
LES ÉQUIPES DE SECOURS FRANÇAISES LORS DE LEURS INTER-  
VENTIONS HORS DU TERRITOIRE FRANÇAIS, EN CAS DE  
CATASTROPHES NATURELLES OU D'ACCIDENTS TECHNOLOGI-  
QUES MAJEURS

Le Gouvernement de la République française, et le Gouvernement de la Principauté de Monaco, ci-après dénommés les Parties,

Conscients des besoins de formation permanente des équipes de secours, et des nécessités d'échanger les expériences de leurs spécialistes dans le domaine de la protection civile, ainsi que dans celui de la prévention et de la gestion des situations d'urgence,

Se référant à l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco relatif à l'assistance mutuelle entre les services français et monégasques de secours et de protection civile, signé à Paris le 16 avril 1970,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article 1*

La Partie française accepte le principe de la participation d'éléments des sapeurs-pompiers de la Principauté de Monaco aux interventions, hors du territoire français, de ses équipes de secours relevant de la Sécurité civile, à l'occasion de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs.

La définition et la composition des équipes et des moyens monégasques pouvant être intégrés dans les équipes et moyens français seront appréciées ponctuellement par le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales de la République française, et le conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur de la Principauté de Monaco, en charge de l'application du présent Accord.

*Article 2*

La Partie monégasque s'engage, lors de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs intervenus dans des pays ayant sollicité l'aide ou l'assistance de la France, à manifester par écrit, sous toute forme appropriée, ses intentions de participer aux opérations de secours dans des délais suffisamment courts permettant leur prise en compte.

*Article 3*

La Partie française apprécie, après avoir recherché l'agrément des autorités du pays requérant son aide ou son assistance, et en fonction des disponibilités de ses moyens de trans-

port (aériens notamment), la possibilité d'accepter ou non la participation des équipes monégasques qui lui aura été demandée.

#### *Article 4*

Les organismes habilités à adresser et à traiter une demande de participation pour le compte des autorités visées à l'article 1 du présent Accord sont :

-- pour la France, le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises de la Direction de la défense et de la sécurité Civiles (COGIC) :

téléphone : 00.33.1.56.04.72.40

télécopie : 00.33.1.47.90.09.07

adresse électronique : [ddsc-centretrans@interieur.gouv.fr](mailto:ddsc-centretrans@interieur.gouv.fr)

-- pour la Principauté de Monaco, le Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco :

téléphone : +377.93.30.19.45

télécopie : +377.93.15.60.07

adresse électronique: [CTA-COND@gouv.mc](mailto:CTA-COND@gouv.mc)

La demande de participation doit être adressée par écrit, sous toute forme appropriée, et comporter le volume en personnel et matériel susceptibles de composer l'élément d'intervention.

#### *Article 5*

En cas de réponse positive de la Partie française, la Partie monégasque fait connaître par écrit, sous toute forme appropriée :

-- la composition du détachement mis à disposition (grades, noms, prénoms, fonctions et numéros de passeports),

-- le volume, poids et conditionnement des matériels et équipements emportés.

La Partie française informe ensuite la Partie monégasque par écrit, sous toute forme appropriée, des date, heure et lieu d'embarquement du détachement monégasque si celui-ci peut emprunter les mêmes moyens de transport que les équipes de secours françaises.

Dans l'éventualité où le détachement monégasque ne pourrait emprunter les mêmes moyens de transport que ceux retenus par les équipes de secours françaises, la Partie monégasque informe la Partie française des date, heure, et lieu de débarquement du détachement monégasque.

#### *Article 6*

Les Parties conviennent que dès lors que la France est engagée dans une opération d'assistance sollicitée par un pays tiers, cette opération et l'ensemble des personnels et moyens mis conjointement en oeuvre sont placés sous l'autorité du chef de détachement d'assistance français.

A l'arrivée du détachement monégasque sur les lieux d'exécution de la mission d'assistance, une réunion est organisée avec le chef du détachement français afin de fixer les modalités conjointes d'opérations.

*Article 7*

Dès lors qu'un pays requiert l'assistance française en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents technologiques majeurs dans le cadre d'un accord bilatéral, et accepte l'intégration d'un détachement monégasque dans les équipes de secours envoyées par la France, les dispositions de l'accord bilatéral s'appliquent également au détachement monégasque.

*Article 8*

La participation d'un détachement monégasque à des opérations de secours conduites par la Partie française, emporte l'adhésion de la Partie monégasque aux conditions de remboursement des dépenses engagées, comme à celles ayant trait à la prise en charge des dépenses ou indemnisations liées à un décès ou à un accident corporel subi par un membre de l'équipe d'assistance, telles que précisées dans l'accord bilatéral évoqué à l'article 7 du présent Accord.

La Partie monégasque renonce à formuler toute réclamation à l'encontre de la Partie française en cas de préjudice subi dans le cadre d'une opération d'assistance ou à l'occasion d'un accident de transport survenu lors d'un acheminement organisé par celle-ci.

Les dommages causés intentionnellement ou par négligence grave par un membre du détachement monégasque sont indemnisés par la Partie monégasque.

*Article 9*

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. Il reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties le dénonce, par voie diplomatique, avec un préavis de six mois.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de négociations entre les Parties.

*Article 10*

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.

Fait à Monaco, le 21 Mai 2004, en deux exemplaires originaux, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :  
Le Préfet, Directeur de la Défense  
et de la Sécurité civiles au Ministère de l'Intérieur,  
CHRISTIAN DE LAVERNÉE

Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :  
Le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur,  
PHILIPPE DESLANDES

[TRANSLATION - TRADUCTION]

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC AND THE GOVERNMENT OF THE PRINCIPALITY OF MONACO ON THE INCLUSION OF MONEGASQUE FIRE-FIGHTERS IN FRENCH RESCUE TEAMS DURING OPERATIONS BY THE LATTER OUTSIDE FRENCH TERRITORY, IN THE EVENT OF A NATURAL DISASTER OR MAJOR TECHNOLOGICAL ACCIDENT

The Government of the French Republic and the Government of the Principality of Monaco, hereinafter referred to as the Parties,

Mindful of the need for ongoing training of rescue teams and of the need to share the experiences of their specialists in the areas of civil defence and prevention and management of emergencies,

Referring to the Agreement on mutual assistance between the French and Monegasque relief and civil defence services, signed at Paris on 16 April 1970,

Have agreed as follows:

*Article 1*

The French Party agrees to the principle that members of the fire-fighting services of the Principality of Monaco shall take part in operations, outside French territory, of its rescue teams falling under the authority of the civil defence service, in the event of a natural disaster or major technological accident.

The definition and make-up of the Monegasque teams and resources that may be included in the French teams and resources shall be assessed on a case-by-case basis by the Minister of the Interior, Internal Security and Local Liberties of the French Republic and the Government Councillor of the Interior of the Principality of Monaco, who are responsible for the implementation of this Agreement.

*Article 2*

The Monegasque Party undertakes, in the event of a natural disaster or major technological accident occurring in a country that has requested aid or assistance from France, to give notice in writing, in an appropriate form of its intention to participate in the rescue operations, sufficiently promptly for this intention to be taken into account.

*Article 3*

After seeking the approval of the authorities of the country that has requested its aid or assistance, the French Party shall decide, taking into account the means of transport (including air transport) that it has available, whether or not it can agree to the participation of Monegasque teams that has been requested.

*Article 4*

The bodies authorized to submit and to handle a request for participation, on behalf of the authorities referred to in article 1 of this Agreement, shall be:

-- For France, the Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC - Operational Centre for Interministerial Crisis Management) of the Direction de la défense et de la sécurité civiles (Directorate for Civil Defence and Security):

Telephone: 00.33.1.56.04.72.40

Fax: 00.33.1.47.90.09.07

E-mail: ddsc-centretrans@interieur.gouv.fr

-- For the Principality of Monaco, the Corps des Sapeurs-Pompiers de Monaco (Fire Brigade of Monaco):

Telephone: +377.93.30.19.45

Fax: +377.93.15.60.07

E-mail: CTA-COND@gouv.mc

The request for participation shall be made in writing, in an appropriate form, and shall specify the number of personnel and the quantity of resources that would be provided for the operation.

*Article 5*

If the French Party's response is in the affirmative, the Monegasque Party shall communicate in writing, in an appropriate form:

-- details of the members of the detachment being provided (rank, first and family name, function and passport number),

-- the size, weight and packaging of material and equipment being brought by the detachment.

The French Party shall then inform the Monegasque Party in writing, in an appropriate form, of the date, time and place of embarkation of the Monegasque detachment, if it is possible for the latter to use the same means of transport as the French rescue teams.

If it is not possible for the Monegasque detachment to use the same means of transport as the French rescue teams, the Monegasque Party shall inform the French Party of the date, time and place of embarkation of the Monegasque detachment.

*Article 6*

The Parties agree that once France engages in an assistance operation requested by a third country, the operation and all the personnel and resources jointly provided by the two Parties shall be placed under the authority of the head of the French assistance detachment.

Once the Monegasque detachment arrives at the location where the assistance mission is to take place, a meeting shall be organized with the head of the French detachment in order to lay down the joint operational procedures.

*Article 7*

If a country requests French assistance in the event of a natural disaster or major technological accident within the framework of a bilateral agreement, and agrees to the inclusion of a Monegasque detachment in the rescue teams sent by France, the provisions of that bilateral agreement shall also apply to the Monegasque detachment.

*Article 8*

Participation of a Monegasque detachment in rescue operations undertaken by the French Party shall imply acceptance by the Monegasque Party of the conditions for reimbursement of expenditures incurred, as well as those having to do with coverage of expenses or compensation related to death or personal injury to a member of the assistance team, as set forth in the bilateral agreement referred to in article 7 of this Agreement.

The Monegasque Party undertakes to make no claim against the French Party for injury suffered within the context of an assistance operation or in a transport accident occurring during travel organized by the latter.

The Monegasque Party shall pay compensation for any damage caused by a member of the Monegasque detachment, whether intentionally or as a result of negligence.

*Article 9*

This Agreement shall be concluded for an indefinite period. It shall remain in force until such time as either Party denounces it through the diplomatic channel, giving six months advance notice.

Any dispute relating to the interpretation or implementation of this Agreement shall be resolved through negotiation between the Parties.

*Article 10*

This Agreement shall enter into force on the date on which it is signed by both Parties.

Done at Monaco, on 21 May 2004, in duplicate, in the French language.

For the Government of the French Republic:

CHRISTIAN DE LAVERNÉE

Prefect, Ministry of the Interior, Internal Security and Local Liberties

For the Government of the Principality of Monaco:

PHILIPPE DESLANDES

Minister of the Interior